



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 5220

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur le fait que le Parlement a voté récemment une disposition prévoyant que les binationaux vivant en France devaient effectuer leur service militaire en France. Toutefois, l'application de cette disposition aux immigrés d'origine algérienne suppose la révision préalable d'un accord international entre la France et l'Algérie. Celui-ci prévoit que les jeunes immigrés d'origine algérienne peuvent effectuer leur service militaire en Algérie tout en conservant la nationalité française. Ils ont ainsi une faculté d'option. Parmi ces jeunes immigrés binationaux d'origine algérienne qui ont opté, il souhaiterait connaître le nombre de ceux qui, pour les années 1991 et 1992, ont opté en choisissant de faire leur service militaire en France, et le nombre de ceux qui ont choisi d'effectuer leur service militaire en Algérie. Il tient à souligner que la situation ainsi constatée est à l'origine de nombreux abus. En effet, compte tenu de pratiques occultes ayant cours en Algérie, certains optants pour le service en Algérie négocient ensuite leur exemption et finissent ainsi par échapper totalement à leurs obligations militaires. Il souhaiterait qu'il lui indique si le Gouvernement a engagé en conséquence les discussions avec l'Algérie pour abroger l'accord international susvisé et faire en sorte que les mêmes dispositions s'appliquent à tous les jeunes Français binationaux, quel que soit leur pays d'origine. Par ailleurs, un accord de même type existe entre la France et Israël et il souhaiterait qu'il lui fournisse également pour ce pays les mêmes renseignements d'ordre statistique ainsi que les mêmes renseignements sur l'éventuel intérêt d'une renégociation.

Texte de la réponse

Comme le fait observer l'honorable parlementaire, l'article L. 3 bis, inséré dans le code du service national par la loi du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité, dispose que lorsqu'un Français assujéti aux obligations du service national a simultanément la nationalité d'un autre Etat et qu'il réside habituellement sur le territoire français, il accomplit ses obligations en France. Les dispositions contraires qui peuvent figurer dans les accords bilatéraux que la France a signés restent valables comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 20 juillet dernier. En ce qui concerne l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983, il convient de constater qu'une nette majorité (plus de 80 p. 100) des jeunes concernés ont choisi de servir dans l'armée du pays de résidence. Il est donc indispensable d'étudier avec soin toutes les conséquences d'une éventuelle modification afin qu'elle n'ait pas pour effet de plonger ces jeunes gens dans des situations juridiques inextricables vis-à-vis des Etats qui leur ont attribué leur nationalité. Le cas de la convention franco-israélienne du 30 juin 1959 est de nature différente, ce texte prévoyant la mobilisation des réservistes double-nationaux, quel que soit leur lieu de résidence. L'expérience de ces dernières années a montré que cette clause est restée essentiellement symbolique ; elle n'a joué que pour un nombre de double-nationaux franco-israéliens difficile à évaluer en l'absence de système d'option qui permette une quantification précise des jeunes gens concernés.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5220

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 août 1993, page 2605

Réponse publiée le : 18 octobre 1993, page 3536